

fois par mois au maximum, et dans la limite de trois fois pendant la saison.

Les deux demi-journées de repos hebdomadaire peuvent être différées et reportées dans la limite de 4 jours par mois, par journée entière ou demi-journée. Ce qui, dans un mois comportant 4 semaines, permet de reporter toutes les demi-journées de repos.

Tous les jours de repos suspendus devront être compensés par des journées entières au plus tard à la fin de la saison et si cela n'est pas possible, ils seront payés en fin de saison.

S'il applique l'ensemble de ces dispositions,

réalisation d'heures supplémentaires. Donc, à la lecture de vos informations, en ne vous donnant qu'une demi-journée de repos par semaine (ce que votre employeur a le droit de faire), vous effectuez des heures supplémentaires qui doivent vous être payée ou récupérées en tant que telles. Vous devez aussi récupérer ces jours de repos non pris, soit en cours de contrat (par exemple, en ne travaillant que trois jours par semaine), soit à fin de la saison, en vous faisant payer le reliqu

'Droit du travail en C
(modèles de contrats et paie incl

Le droit de rétention de l'hôtelier

Un locataire ne m'a pas payé depuis un mois. J'ai vidé sa chambre et mis ses affaires à l'abri. Celui-ci me dit que je n'ai pas le droit car il y avait ses papiers personnels. Je lui ai répondu qu'il ne récupérerait rien tant qu'il ne m'aurait pas réglé. Suis-je dans mon bon droit ?

MARÉCH

L'hôtelier dispose d'un droit de rétention sur les affaires laissées par sa clientèle. Le droit de rétention est une prérogative accordée par la loi à certains créanciers leur permettant de conserver un objet mobilier qui leur a été remis en vue de l'exécution d'une prestation, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient payés des sommes qui peuvent leur être dues en vertu du contrat.

Le droit de rétention permet donc au créancier de refuser de rendre un bien qu'il détient tant qu'il n'a pas été payé par son débiteur. Le créancier conserve donc le bien de son débiteur comme moyen de

pression pour se faire payer. Le droit de rétention est accordé à l'hôtelier par l'alinéa 5 de l'article 2332 du code civil. L'hôtelier a un droit de rétention sur les bagages et effets du client qui ne l'a pas payé. Il peut ainsi l'empêcher de sortir ses affaires tant que celui-ci n'a pas payé le prix de la chambre. La loi qui parle des effets du voyageur ne vise pas uniquement les vêtements, mais englobe tout ce qu'il a pu apporter : bagages, bijoux, objets de valeur, véhicules (automobile, bicyclette, moto...). Ce qui accorde à l'hôtelier le droit de conserver, et éventuellement de faire

vendre, les bagages ou effets du client qui ne l'a pas payé. Ces affaires peuvent en effet être vendues aux enchères publiques, en vertu d'une procédure spéciale prévue par une loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. Mais ce type de procédure ne sera engagé par l'hôtelier qu'à la condition que les affaires laissées aient une valeur suffisante, car cela entraîne des frais. Ce droit est en pratique peu utilisé par les professionnels.

'Dro
et réglementation en CHI